

Le CNDH a longuement hésité à consacrer un chapitre dédié à la liberté d'expression. Néanmoins, compte-tenu de l'actualité de la question pour notre Pays, et de sa pertinence pour toute démocratie, le CNDH a jugé incontournable de traiter cette thématique à la lumière des expériences internationales et des grands principes des droits l'homme qui la régissent. Car la question de la liberté d'expression, qui se pose régulièrement depuis un certain temps dans notre Pays, s'est présentée de manière aigue et inédite lors des protestations d'Al Hoceima. Le CNDH a donc tenu à s'intéresser au contenu même de ces expressions en mentionnant certains exemples significatifs afin d'illustrer les différentes limites et nuances qu'implique le plein exercice de toute liberté d'expression et de réunion, ainsi que les conséquences qui en découlent.

A) La liberté d'expression et de réunion dans le droit international

Les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion, souvent décrites comme des libertés fondamentales, sont des droits civils et politiques étroitement liés. La garantie de l'un est nécessaire à la jouissance de l'autre et à l'exercice de tous les droits de l'homme. En effet, la liberté d'expression a peu de sens sans que l'individu ait la liberté de penser et d'avoir une opinion. Par exemple, la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote. Ainsi, si chaque liberté est distincte en théorie, dans la pratique, elles sont connexes et interdépendantes.

Plusieurs textes internationaux consacrent la place de ces libertés fondamentales et leur complémentarité, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). L'article 18 de la DUDH proclame la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, l'article 19 la liberté d'opinion et d'expression et l'article 20 les libertés d'association et de réunion. Chacune de ces libertés est essentielle pour le droit de l'individu à une participation démocratique, droit proclamé à l'article 21 de la DUDH. Chaque liberté doit également être comprise comme intégrant le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 2 de la DUDH). Et chaque liberté, telle que définie dans le droit international, s'exprime comme une liberté de l'individu, mais possède également une dimension collective. Ainsi, l'article 18 de la DUDH prévoit que la liberté de pensée, de religion ou de conviction peut être exercée «seule ou en communion avec les autres».

Une caractéristique commune à ces libertés est qu'aucune n'est inconditionnelle, dans le sens où son exercice par l'individu ou le groupe peut être limité par l'État. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncent les motifs de limitation ou de restriction autorisés. Deux catégories de restrictions sont envisagées. Premièrement, les libertés peuvent légitimement être

réglementées par la loi pour protéger les droits et libertés d'autrui. Deuxièmement, la restriction peut être justifiée pour différentes raisons d'intérêt public, à savoir l'ordre public, la santé, la moralité ou la sécurité nationale.

Le défi constant qui se pose dans la pratique est de trouver un équilibre, acceptable dans une société démocratique, entre le droit d'exercer la liberté d'une part, et la nécessité de protéger les droits d'autrui et l'intérêt public d'autre part. Même lorsque ces libertés sont largement respectées, des questions difficiles peuvent se poser sur la manière de répondre aux conflits directs entre les libertés elles-mêmes ou avec d'autres droits. Dans le cas des médias, par exemple, un conflit surgit quotidiennement entre la liberté de la presse et le droit à la vie privée. Les tensions et les malentendus qui peuvent surgir entre la liberté de religion et la liberté d'expression elles, ont été clairement démontrées dans la controverse mondiale sur la publication des caricatures du Prophète Mohammad dans un journal danois en 2005.

En résumé, une société qui jouit de ces libertés n'est pas une société dans laquelle il n'y a aucune restriction à leur exercice. Il s'agit plutôt d'une situation dans laquelle les frontières de la liberté sont débattues ouvertement et résolues démocratiquement dans le cadre de l'état de droit. Le bref exposé que nous avons choisi d'incorporer dans ce rapport a pour but de poser les jalons d'un débat naissant dans notre société, à savoir celui de la liberté d'expression en général et ses limitations. Ces questions seront examinées dans le contexte qui nous concerne, à savoir dans le cadre de la protestation, mais certains principes généraux applicables à tous peuvent d'ores et déjà être énoncés ici :

Légalité : toute limitation d'une liberté doit être établie ou prescrite par la loi. Une restriction ne peut être légitime lorsqu'elle relève du caprice ou de l'arbitraire. Le droit national doit énoncer le motif de restriction en des termes clairs et précis.

But légitime : l'ingérence ou la restriction doit poursuivre un but légitime, c'est-à-dire se fonder sur l'un des motifs exhaustifs de limitation énumérés dans les normes internationales qui définissent la liberté.

Proportionnalité : la restriction doit être «nécessaire» en ce sens¹ qu'elle a «un besoin social impérieux²» et que toute mesure prise ne peut dépasser le minimum requis pour atteindre l'objectif de la limitation dans une société démocratique.

Enfin, le principe de présomption de liberté doit rester la règle et la limitation du droit l'exception. Dans l'affaire Sunday Times, la Cour européenne des droits de l'homme a noté que la liberté d'expression n'est pas un droit qui doit être équilibré de la même manière que les restrictions autorisées mais qu'il s'agit plutôt d'un droit soumis à un nombre limité de restrictions qui doivent

¹ Arrêt Sunday Times du 26.4.1979, série A no30; « Elle [la Cour] ne se trouve pas devant un choix entre deux principes antinomiques, mais devant un principe - la liberté d'expression - assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite (cf., mutatis mutandis, l'arrêt Klass et autres du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 21, par. 42). »

² Arrêt Leander c/ Suède du 26 mars 1987, série A no116

être interprétées de manière étroite et justifiées de manière convaincante devant un tribunal. Il convient donc de partir d'une forte présomption en faveur de la liberté en question, et il incombe aux autorités de démontrer qu'il est légitime de le restreindre.

I) Liberté d'expression

a- Définition

Enoncée dans l'article 19 de la DUDH et aux articles 19 et 20 du PIDCP, la liberté d'expression a été décrite comme l'un des pierres angulaires de toute société démocratique. Elle est, avec la liberté d'opinion, considérée comme une « condition(s) indispensable(s) au développement complet de l'individu [...] »³. Ces deux libertés sont étroitement liées, la première constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions ». Non seulement la liberté d'expression est inséparable des autres libertés comme la liberté de pensée, d'association et de réunion, mais elle est essentielle pour la jouissance de tous les droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (ICERD) contient également d'importantes dispositions, en particulier l'article 4, qui concerne l'interdiction des discours et des organisations racistes. La CDE reconnaît également le droit de l'enfant à la liberté d'expression⁴.

L'article 19 du PIDCP énonce que :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Sont donc garanties les libertés d'opinion et d'expression. L'article 19, paragraphe 1, dispose que personne ne doit souffrir de préjugés, de discrimination ou de répression en raison de ses vues ou opinions. Par ailleurs, et bien qu'il pose clairement des restrictions à la liberté d'expression, la liberté d'opinion, elle, ne peut être restreinte. Selon les termes du Comité des droits de l'homme : « C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation⁵ »

³ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 34

⁴ Depuis 1993, il existe le poste de rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est désormais nommé par le Conseil des droits de l'homme.

⁵ *ibidem*

L'article 19 (2) du PIDCP définit le sens positif de la liberté d'expression dans le droit international. Son champ d'application est vaste. Le droit est défini comme comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes. La liberté de rechercher comprend le journalisme actif et l'investigation dans l'intérêt public. La liberté de recevoir a été interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme comme incluant le droit du public à être informé et le devoir des médias de communiquer des informations au public⁶.

La Cour insiste sur le fait que la liberté d'expression comprend non seulement « les "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent⁷. ». Comme évoqué plus haut, la liberté d'expression « est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante⁸».

Enfin, il est à rappeler que toutes les formes d'expression sont protégées. Il s'agit notamment de la langue parlée et écrite, ainsi que de l'art et des images. La manière dont ces informations sont transmises, c'est-à-dire à travers des livres, des journaux, Internet, des brochures, des films, des peintures, des sculptures, des chansons, etc., est également protégée.

b- Limites

Il est rédhibitoire de rappeler que la liberté d'expression connaît certaines limites. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, elle-même admet, dans son article 11, que la liberté d'expression se doit de « [...] répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

De même l'article 19 du PIDCP, ainsi que l'article 10 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) énumèrent les restrictions que les Etats sont en droit d'apporter à la liberté d'expression en considération de deux types de motifs, à savoir celui de l'intérêt public et celui de la protection de la réputation ou des droits d'autrui – garanties de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, diffamation et injures ... Par exemple, l'apologie du terrorisme ne peut se prévaloir de la liberté d'expression, comme ne peut l'être toute incitation à la violence et au crime.

L'article 20 du PIDCP est clair à ce sujet :

1. *Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.*
2. *Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.*

Ainsi, la majorité des jurisprudences criminalisent-elles tout discours de haine et de racisme, car elles le considèrent comme contraire aux principes démocratiques que la liberté d'expression est supposée protéger. La Cour Européenne explique que « La protection de l'article 10 de la Convention est limitée, voire exclue, s'agissant d'un discours de haine, terme qui doit être compris

⁶ AFFAIRE THORGEIR THORGEIRSON c. ISLANDE (Requête no [13778/88](#)), para 63

⁷ Voir aussi l'affaire Ivcher-Bronstein v. Peru IACtHR Series C No 24 (6 June 2001)

⁸ AFFAIRE THORGEIR THORGEIRSON c. ISLANDE (Requête no [13778/88](#)), para 63

comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance⁹».

Dans la jurisprudence anglo-saxonne, la doctrine de l'incitation (incitement), s'applique à tout discours encourageant un acte illégal, considérant que cette forme d'expression, loin d'être un droit, est une forme d'infraction inchoative, comme l'est le crime de la conspiration par exemple. L'appel à la haine, à la discrimination et à la violence étant plutôt un cas particulier de la doctrine de l'incitation.

Ainsi, La loi britannique criminalise-t-elle tout acte violence ou menace de violence, en public ou en privé, de nature à faire craindre à une personne raisonnable présente sur les lieux pour sa sécurité personnelle.

Par ailleurs, tout acte faisant craindre ou susceptibles de causer la panique ou la détresse chez autrui, est criminalisé, notamment tout discours ou comportement menaçant ou abusif¹⁰.

Lorsqu'il s'agit d'attaque contre des fonctionnaires, la jurisprudence est plus sévère. Dans l'affaire Janowski¹¹, la CEDH a estimé que la condamnation pénale du requérant à la suite d'insultes (« goujats » et « d'idiots ») envers deux gardes municipaux, n'était pas constitutive d'une violation. A cet égard, la Cour a souligné que «les limites de la critique admissible peuvent, dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour un simple particulier. Cependant, on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques. Les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service».

Même aux États-Unis, où les limites à la liberté d'expression répondent à des standards extrêmement sévères, sont criminalisés les types de discours suivants, considérés comme des discours de faible valeur ajoutée pour la société¹² :

- 1) le discours diffamatoire et calomnieux *Gertz v. Robert Welch, Inc.*, 418 U.S. 323 (1974)
- 2) le discours obscène (*Miller v. California*, 413 U.S. 15, 23–24 (1973))
- 3) les mots de combat – fighting words (voir encadré 2)
- 4) l'incitation à la violence (voir encadré 1)
- 5) tout autre discours qui ne possède pas de valeur appréciable et qui peut causer directement un préjudice grave *Weirum v. RKO Gen., Inc.*, 539 P.2d 36, 48 (Cal. 1975).

⁹ AFFAIRE STERN TAULATS ET ROURA CAPELLERA c. Espagne (Requêtes nos 51168/15 et 51186/15)

¹⁰ Public Order Act (1986), section 4 et section 5

¹¹ Affaire *Janowski c. Pologne*. (Requête n° 25716/94). Voir aussi affaires *Bargão et Domingos Correia c. Portugal* (requêtes nos 53579/09 et 53582/09) et *Nikula c. Finlande* (Requête no 31611/96) *A différencier des attaques par voie de la presse, voir à ce sujet l'affaire Savitchi c. Moldova* (requête no 11039/02)

¹² Lakier, Genevieve, The Invention of Low-Value Speech (September 19, 2014). 128 Harv. L. Rev. 2166 (2015).

<https://ssrn.com/abstract=2498741>

Au début du XXe siècle, la Cour suprême des Etats-Unis a établi le critère de danger clair et présent (clear and present danger) afin de déterminer quand la parole n'est plus protégée par le premier amendement de la constitution¹³ ; ce critère sera remplacé par le test, plus permissif, de l'action imminente & illégale à la fin des années 1960, encore appelé le test de Brandenburg¹⁴ ; selon lequel le discours prônant une conduite illégale reste protégé par le premier amendement, à moins qu'il ne soit susceptible d'inciter à une "action illégale et imminente". Trois éléments distincts s'en dégagent : 1) l'intention de faire un discours incitant à la violence, 2) la haute probabilité que ces actes soient commis 3) l'imminence de ces actes¹⁵. En outre, l'incitation ou la complicité dans l'incitation, l'organisation ou la promotion, l'encouragement ou la participation à une émeute sont-ils prohibés par le Code Fédéral américain¹⁶. La pénalisation du discours instructif (explications et instructions pour la commission d'un acte illégal) est consacrée dans l'affaire *Giboney c. Empire Storage and Ice Co.* (1949) dans laquelle la cour suprême a déclaré qu'« il a rarement été suggéré que l'immunité, conférée par la constitution à la liberté d'expression et de presse, s'étend à la parole ou à l'écriture utilisée comme partie intégrante d'un comportement en violation d'un statut pénal légitime. [...] Il n'a jamais été considérée comme une atteinte à la liberté d'expression de considérer un acte comme criminel simplement parce que ledit acte a été en partie initié, réalisé ou exécuté au moyen d'un discours parlé, écrit ou imprimé¹⁷ »

Par ailleurs, bien que la critique et la protestation, même celles dirigées contre la police et même quand elles sont offensantes restent protégées¹⁸ ; l'attaque, l'insulte ou la menace personnelles, elles, ne peuvent l'être. La jurisprudence Américaine a, maintes fois, affirmé que l'insulte et la menace ainsi que toute conduite dégradante envers autrui constituait des mots de combat dans la mesure où ce genre de discours, loin de contribuer au débat démocratique, constituait en lui-même un préjudice contre son destinataire et un trouble à l'ordre public car susceptible de provoquer une réaction violente chez leur cible.¹⁹ Ainsi, la Cour suprême américaine a conclu que proférer des

¹³ Dans *Schenck c. États-Unis* (1919): "The question in every case is whether the words used are used in such circumstances and are of such a nature as to create a clear and present danger that they will bring about the substantive evils that Congress has a right to prevent. It is a question of proximity and degree.

¹⁴ *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969)

¹⁵ Pour une critique récente de la liberté d'expression aux Etats-Unis, se référer à Waldron, J. (2014). *The harm in hate speech*. Cambridge, MA: Harvard University Press.

¹⁶ 18 U.S.C. § 2101 - U.S. Code - Unannotated Title 18. Crimes and Criminal Procedure § 2101. Riots

¹⁷ "It rarely has been suggested that the constitutional freedom for speech and press extends its immunity to speech or writing used as an integral part of conduct in violation of a valid criminal statute." "it has never been deemed an abridgment of freedom of speech or press to make a course of conduct illegal merely because the conduct was in part initiated, evidenced or carried out by means of language, either spoken, written, or printed."

¹⁸ *City of Houston v. Hill*, 482 U.S. 451 (1987) : "the First Amendment protects a significant amount of verbal criticism and challenge directed at police officers."

¹⁹ *Chaplinsky v. New Hampshire*, 315 U.S. 568 (1942) "It is well understood that the right of free speech is not absolute at all times and under all circumstances. There are certain well-defined and narrowly limited classes of speech, the prevention and punishment of which has never been thought to raise any Constitutional problem."

propos racistes contre quelqu'un²⁰, insulter un officier en exprimant le souhait que sa mère soit tuée²¹, ou injurier et cracher sur un officier de police²² étaient condamnables.

Le défi reste de départager le discours critique quand il est entaché d'insulte des mots de combats. Ainsi la Cour a désigné les mots de combat comme une catégorie de discours ne relevant absolument pas de la protection du premier amendement. La Cour a estimé que cette catégorie de discours relevait d'une forme d'action ou « d'acte verbal²³ » susceptible d'avoir des conséquences violentes et pouvant être utilisés pour provoquer une atteinte à la paix et à l'ordre publics.

Dans le cas particulier des agents de la fonction publique, plusieurs pays ont depuis longtemps opté d'instaurer des protections supplémentaires pour cette catégorie lors de l'exercice de leurs fonctions²⁴.

Aux Etats-Unis même, le fait que la doctrine des mots de combats dans le cas particulier des officiers de police ne cesse de susciter le débat est loin d'être clos²⁵.

Nous reviendrons sur ces notions extrêmement complexes dans leur relation avec la liberté de réunion, et dans leur application au cas des événements d'Al Hoceima ; afin de les éclairer par un exemple concret.

Encadré 1 : test de Brandenburg

Clarence Brandenburg s'était adressé à un petit rassemblement de membres du Ku Klux Klan dans l'état de l'Ohio. Lors de cette allocution, enregistrée par des représentants des médias invités, Brandenburg a déploré le sort de la « race blanche caucasienne » aux mains du gouvernement et a fait des déclarations antisémites et racistes envers les afro-américains en menaçant de "vengeance" (sic) le gouvernement fédéral et la justice dans le cas où ils continueraient à "supprimer la race blanche et caucasienne²⁶". Il a également annoncé que les membres du Ku Klux Klan avaient l'intention d'organiser une marche dans Washington DC.

Brandenburg a été reconnu coupable d'avoir enfreint la loi sur le Syndicalisme Criminel de l'Ohio, qui criminalisait le fait de « faire le plaidoyer en faveur du crime, du sabotage ou de méthodes illégales de terrorisme comme moyen d'accomplir une réforme industrielle ou politique ».

La Cour suprême des États-Unis a annulé sa condamnation jugeant que le gouvernement ne peut sanctionner, constitutionnellement, la défense abstraite de l'utilisation force ou de la violation de la loi. La Cour a déclaré que désormais, un discours ne peut être puni que lorsqu'un tel plaidoyer vise

²⁰ In re John M., Arizona Court of Appeals, 2001 et *Wisconsin v. Ovadal*, Wisconsin Court of Appeals, 2003

²¹ *State v. Clay*, Minnesota Court of Appeals, 1999

²² *State v. York*, Maine Supreme Judicial Court, 1999

²³ *Chaplinsky*, par 574

²⁴ E.g. en France, le délit d'outrage à agent

²⁵ Notamment en relation avec la doctrine de « qualified-immunity ».

²⁶ "We're not a revengent organization, but if our President, our Congress, our Supreme Court, continues to suppress the white, Caucasian race, it's possible that there might have to be some revengeance taken."

à inciter ou à produire une action illégale dans l'immédiat et est susceptible d'inciter ou de produire une telle action²⁷.

En 2002, la cour suprême des Etats-Unis a déclaré, concernant le test de Brandenburg que : « "Alors que l'exigence que la conséquence soit" imminente "se justifiait en ce qui concerne le simple plaidoyer, la même justification ne s'applique pas au discours dont la vocation est de donner des instructions[...] La planification à long terme d'actes criminels - qui peut comprendre des conseils oraux, des exercices de formation et la préparation de documents écrits - implique un discours qui ne devrait pas être clairement qualifié de simple «plaidoyer» et peut certainement créer un danger public important²⁸ ».

Encadré 2 : Fighting Words (mots de combat)

La différence entre l'incitation à l'action illégale imminente et les mots de combat est subtile, mais l'on peut les différencier par l'intention de leur auteur. L'incitation à l'action illégale imminente se caractérise par l'intention du locuteur de faire de quelqu'un d'autre l'instrument de sa volonté de nuire et de détruire ; alors que les mots de combat sont destinés à provoquer chez l'auditeur un sentiment de haine et l'amener à réagir contre l'orateur de manière violente.

La doctrine des mots de combat a été établie par la Cour suprême dans l'affaire *Chaplinsky c. New Hampshire* (1942), comme étant un type de discours ou de communication non protégé par le premier amendement de la constitution.

Walter Chaplinsky, un témoin de Jéhovah, distribuait des brochures religieuses quand la foule autour de lui avait commencé à montrer des signes d'agitation. Une émeute s'étant déclarée Chaplinsky a été mis en état d'arrestation. Alors qu'on l'embarquait vers le commissariat, Chaplinsky a prononcé, contre un officier de police les phrases « Vous êtes un ***** de racketteur » et « un ***** de fasciste et tout le gouvernement de Rochester sont des fascistes ou des agents de fascistes ».

Chaplinsky a été inculpé pour avoir violé une loi du New Hampshire interdisant l'utilisation de mots « offensants, railleurs ou agaçants » envers les autres ou les empêchant de vaquer à leurs occupations licites. Après sa condamnation, Chaplinsky a fait appel du jugement, arguant que ladite loi limitait sa liberté d'expression.

La Cour Suprême a ainsi déclaré que « certains mots écrits ou parlés sont exemptés de la protection du premier amendement lorsqu'ils provoquent des réactions violentes de la part des auditeurs [...]».

²⁷ *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969) "where such advocacy is directed to inciting or producing imminent lawless action and is likely to incite or produce such action". Voir aussi les cas *Hess v. Indiana*, 414 U.S. 105 (1973)

²⁸ *Stewart v. McCoy*, 537 U.S. 993 (2002)

Les mots de combat, par leur énonciation même, blessent ou tendent à provoquer une rupture immédiate de la paix. Un tel discours ne parvient pas à «contribuer à l'expression d'idées et ne possède aucune « valeur sociale » pour la vérité», le droit de prononcer ce discours peut donc être limité par le gouvernement lorsqu'il cherche à promouvoir «l'intérêt social...²⁹».

II) Liberté de réunion³⁰

a- Définition

L'article 21 de PIDCP dispose que :

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Rappelons tout d'abord que ce droit fondamental est indispensable au fonctionnement de toute démocratie et qu'il est indissociable, ensuite, des libertés d'expression, d'association et d'opinion. Dans le cadre de ce rapport, nous nous tiendrons à la définition onusienne du terme «réunion» qui, « selon l'acception la plus courante, est un rassemblement intentionnel et temporaire dans un espace privé ou public à des fins spécifiques, qui peut prendre la forme d'une manifestation, d'un meeting, d'une grève, d'un défilé, d'un rassemblement ou d'un sit-in, avec pour objectif d'exprimer des griefs ou des aspirations ou de célébrer des événements ³¹ ».

Ensuite, il est essentiel de rappeler que seule la liberté de réunion PACIFIQUE se trouve qualifiée dans le pacte. Le Conseil onusien des droits de l'homme insiste sur le fait que «la protection du droit à la liberté de réunion pacifique ne concerne que les réunions qui sont pacifiques³²». La Convention Européenne des Droits de l'Homme parle de « liberté de réunion pacifique » dans son

²⁹ Chaplinsky v. New Hampshire, 315 U.S. 568 (1942) "These include the lewd and obscene, the profane, the libelous, and the insulting or "fighting" words -- those which, by their very utterance, inflict injury or tend to incite an immediate breach of the peace. It has been well observed that such utterances are no essential part of any exposition of ideas, and are of such slight social value as a step to truth that any benefit that may be derived from them is clearly outweighed by the social interest in order and morality". Voir aussi les affaires *Terminiello v. Chicago*, 337 U.S. 1 (1949), *Texas v. Johnson*, 491 U.S. 397 (1989), *R.A.V. v. City of St. Paul*, 505 U.S. 377 (1992).

³⁰ **Bien que la liberté de réunion ne concerne pas seulement le cas des manifestations, nous nous y limiterons dans ce paragraphe.**

³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai UNDOC A/HRC/20/27, par.24

³² Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, UNDOC A/HRC/31/66

article 11, la Convention Américaine des droits de l'homme parle de droit de «réunion pacifique, sans armes» (article 15), de même que la Déclaration des droits de l'homme des Association des nations de l'Asie du Sud-Est (article 24) et la constitution américaine, qui parle de « droit au rassemblement pacifique³³ ».

Une large jurisprudence européenne le confirme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, dans l'affaire *Lashmankin et autres c. Russie* que la protection du droit à la réunion pacifique ne couvre pas « les rassemblements où les organisateurs et les participants ont des intentions violentes ou incitent à la violence ou rejettent les fondations de toute société démocratique³⁴ ». Des déclarations antérieures de la Cour à cet effet peuvent être trouvées, entre autres, dans l'AFFAIRE STANKOV ET ORGANISATION MACÉDONIENNE UNIE ILINDEN c. BULGARIE (2001) ; l'affaire *Fáber c. Hongrie*(2012) & l'affaire *Cisse c. France Application* (2002) dans laquelle la Cour déclare que la qualification de « réunion pacifique » exclue les « manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes³⁵ ».

Ainsi, le droit de réunion pacifique protège-t-il les rassemblements non violents organisés en public et en privé, à l'intérieur comme à l'extérieur, qu'ils aient ou non fait l'objet de déclaration préalable auprès des autorités, « sous réserve des restrictions prévues par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶ ». Un large éventail d'assemblées est englobé, y compris des rassemblements politiques, économiques, artistiques et sociaux. Le droit s'étend également aux contre-manifestations, bien que les États aient l'obligation de veiller à ce que les contre-manifestations n'empiètent pas sur le droit de réunion des autres,³⁷ comme ils ont l'obligation de protéger les manifestants de l'action de tout « agent provocateur » qui entraverait la tenue de la réunion.

b- Limites

Comme nous l'avons exposé, des restrictions au rassemblement pacifique peuvent être imposées en vertu de l'article 21 du PIDCP, à condition qu'elles soient prescrites par la loi ; et qu'« elles soient conformes aux restrictions légitimes applicables aux droits susmentionnés, par exemple lorsque le message fait l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse et incite à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence³⁸. »

Ainsi, l'article 21 du PIDCP énonce-t-il : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté

³³ US Constitution, First amendment.

³⁴ *Lashmankin et autres c. Russie* - 57818/09, 51169/10, 4618/11 et al. (février 2017) « The guarantees of Article 11 therefore apply to all gatherings except those where the organisers and participants have violent intentions, incite violence or otherwise reject the foundations of a democratic society (see Kudrevičius and Others, cited above, §§ 91 and 92)»

³⁵ *Cisse c. France Application* No51346/99, 9 Avril 2002, para 37

³⁶ Cf note 17 supra

³⁷ AFFAIRE PLATTFORM "ÄRZTE FÜR DAS LEBEN" c. Autriche (Requête no [10126/82](#))

³⁸ Cf note 17 supra

publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

Ces restrictions ne sauraient, bien évidemment, se soustraire des principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité ; et « il convient d'adopter les mesures les moins restrictives pour assurer la sécurité des participants et des autres personnes³⁹ ». L'interdiction pure et simple d'une manifestation peut s'avérer nécessaire, mais requiert la justification la plus solide. Elle ne peut se justifier que lorsque toutes les autres alternatives ont été examinées⁴⁰ ; et ce, même lorsque des actes de « violences sporadiques et infractions » sont commises par certains des manifestants, du moment que les intentions et le comportement (des autres participants) demeurent de nature pacifique⁴¹ ; bien qu'il reste aux autorités « une large marge de manœuvre dans le choix des moyens utilisés pour garantir la tenue paisible des rassemblements ».

Certes, la mise en place d'un système de notifications et de permis préalables à toute manifestation est compatible avec la liberté de rassemblement dans la mesure où il s'avère nécessaire de concilier la liberté de rassemblement d'un groupe avec les libertés d'autres individus, groupes et avec l'ordre public, notamment les droits à la libre circulation et aux impératifs de sécurité. Néanmoins, une manifestation pacifique spontanée ou n'ayant pas fait l'objet de déclaration, notamment lorsque son incidence sur l'ordre public est minime ne devrait pas être interdite pour ce seul motif⁴². Selon le Comité onusien des droits de l'homme ce type de « réunions devraient être présumées légales ». En outre, des retards indus et arbitraires dans la délivrance des permis peuvent constituer une violation du droit de réunion⁴³.

En pratique, la majorité des pays continuent de pénaliser la tenue de réunions non autorisées sur la voie publique. En France par exemple, l'organisation d'une manifestation non-déclarée ou interdite est sanctionnée de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende⁴⁴ à l'encontre des organisateurs (mais pas pour les participants). En Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, seules les réunions entravant le trafic et l'ordre public, nécessitent une déclaration préalable.

En tout état de cause, les organisateurs d'une réunion sont tenus de « faire des efforts raisonnables pour respecter la loi et encourager le déroulement pacifique du rassemblement »⁴⁵, notamment quand il s'agit de notions de sécurité et de respect des droits d'autrui ; et bien que la non déclaration préalable d'une manifestation ne doive pas faire objet d'une sanction pénale ou administrative, les heurts qui éclatent en marge d'une manifestation, eux, sont soumis au code pénal. Enfin, il paraît

³⁹ Cf note 17 supra

⁴⁰ l'AFFAIRE ÖLLINGER c. AUTRICHE (Requête no [76900/01](#))

⁴¹ affaire *Ziliberberg c. Moldova*, requête no 61821/00, 4 mai 2004 et Affaire *Alexeïev c. Russie*, requêtes nos 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010,

⁴² « Le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion du rassemblement [...] Il en va de même pour les réunions spontanées » dans Rapport conjoint... (note 17)

⁴³ Voir l'affaire *Baczowski & autres c. Pologne* Requête no 1543/06, 3 mai 2007 où la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le refus du maire Varsovie de délivrer le permis à une manifestation « faisant la propagande publique de l'homosexualité » constituait une ingérence discriminatoire dans le droit à la liberté de réunion.

⁴⁴ Code pénal français, article 431-9

⁴⁵ Cf note 17 supra

évident que le refus de disperser une réunion est passible de peines. Dans ce cas-ci, et qu'importe le statut légal du rassemblement ou le bien-fondé de sa dispersion, résister contre les ordres des autorités est punissable car il constitue une forme de violence passive que les différentes juridictions ne peuvent que sanctionner.

En application de ces principes généraux du droit international, toutes les juridictions nationales ne protègent ni tolèrent les rassemblements violents ou dans lesquels l'intention des participants est violente ou dans lesquels il y'a incitation à la violence. En Grande-Bretagne, les lois prévoient des sanctions pour toute utilisation illégale de la violence. La peine encourue pour le délit de l'émeute, qui correspond à l'utilisation illégale de la violence par plus de douze personnes (trois aux Etats-Unis) est au maximum de dix ans ; elle est revue à la hausse lorsque les émeutiers refusent d'obtempérer aux ordres de dispersion d'un magistrat⁴⁶. Pareillement en Allemagne ou au Japon, où le trouble à l'ordre public devient émeute quand il y'a résistance, agression ou menace d'un officier de police et où la sanction est plus sévère pour les meneurs. L'émeute, que le code pénal français identifie comme une provocation directe à la rébellion, « manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende⁴⁷ », et « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.⁴⁸ ».

Enfin, les peines encourues en cas de violences dépendent de leur gravité : "les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende". Cette peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les violences sont commises à l'encontre de policiers ou de gendarmes⁴⁹.

Enfin la participation à un groupe armé en vue de la préparation de violences ou de dégradations permet d'interpeller des individus avant même la commission de violences ou de dégradations, notamment s'il est trouvé des éléments matériels établissant l'intention de commettre l'infraction (armes, écrous, des boules de pétanque, des battes de base-ball, lunettes, masque, cagoule et autres protection portés par les suspects) qui peuvent constituer des éléments à charge. La peine maximale encourue est un an de prison et 15 000€ d'amende⁵⁰. L'article 6 de la nouvelle loi anticasseurs a débouché, lui, sur la création d'un nouveau délit de dissimulation du visage qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende pour une personne « au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis » qui dissimulerait volontairement tout ou une partie de son visage.

La Grande Bretagne estime que l'existence de ces éléments peut indiquer que la personne est venue en prévision de troubles lors de la manifestation et qu'il y a un élément de planification avant la

⁴⁶ UK Public Order Act (1986), Section 8

⁴⁷ article 433-10 du Code pénal français.

⁴⁸ article 322-1 du Code pénal français.

⁴⁹ article 222-11 du Code pénal français

⁵⁰ article 222-14-2 du Code pénal français

commission de l'infraction⁵¹. Ainsi, plusieurs juridictions considèrent-elles l'existence de ces objets comme des éléments de preuve de l'intention violente des manifestants et constituent, par leur présence, une circonstance aggravante de toute violence commise⁵².

Pour finir, et bien qu'il existe une forte présomption en faveur de la liberté de réunion, liberté qui non seulement doit être respectée par l'Etat mais aussi facilitée dans son exercice, et bien qu'un rassemblement ne peut être interdit que dans des circonstances exceptionnelles, et seulement en dernier recours, les troubles à l'ordre public et la sécurité ne peuvent se justifier. Dans ce cas-ci, «il convient d'adopter les mesures les moins restrictives pour assurer la sécurité des participants et des autres personnes » afin de d'équilibrer au maximum le droit de réunion avec ces impératifs. La dispersion d'une réunion, si elle s'avère nécessaire, doit se faire selon les règles en vigueur de l'utilisation de la force (voir encadré 3).

Encadré 3 : Règles d'usage de la force⁵³

La liberté de réunion pacifique est un droit fondamental, qui devrait s'exercer sans restriction dans toute la mesure possible. Seules les restrictions qui sont indispensables dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui, et qui sont légales, nécessaires, et proportionnées à l'objectif assigné, devraient être appliquées. Toute restriction doit être l'exception plutôt que la norme, sans jamais porter atteinte à l'essence de ce droit.

L'état a le devoir de faciliter les manifestations en prenant des mesures raisonnables et appropriées pour permettre aux manifestations de se dérouler sans crainte de violences physiques ni de violations des droits fondamentaux des manifestants, tout en minimisant les perturbations et les risques pour la sécurité des personnes touchées par celles-ci. Les États doivent être conscients que, dans certaines circonstances, lorsqu'une manifestation survient en violation des lois applicables, les

⁵¹ "Prosecutors should have particular regard to whether there is evidence that a person had come to the protest equipped with clothes or mask to prevent identification, items that could be considered body protection, or an item that can be used as a weapon, as it may indicate the person came in anticipation of disorder at the protest or there was an element of planning before the commission of the offence." Dans <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/public-protests>

⁵² Selon l'article 60AA du **CRIMINAL JUSTICE AND PUBLIC ORDER ACT 1994 (England)**, il est illégal de refuser d'enlever tout article qu'un agent de police considère comme dissimulant l'identité, notamment lors de manifestations.

⁵³ Sources : Resolution 25/38 adopted by the Human Rights Council The promotion and protection of human rights in the context of peaceful protests , UNDOC A/HRC/RES/25/38. Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

pouvoirs de la police en matière de répression ne doivent pas toujours être exercés et que la non-intervention est en général la meilleure approche.

L'état a le devoir de protéger activement les manifestants, aux côtés d'autres personnes, contre toute forme de menace et de violence de la part de ceux qui souhaitent prévenir, perturber ou entraver les manifestations notamment les « *agents provocateurs* » et les contre-manifestants.

La décision de dispersion d'une manifestation doit être prise en dernier ressort conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité et ne devrait être ordonnée par une autorité compétente que si une menace de violence imminente l'emporte sur le droit de manifester ; en particulier :

a) Les dispersions ne doivent pas être ordonnées en raison du non-respect des exigences de notification préalable (si de telles exigences existent), ou du non-respect d'autres restrictions illégitimes préalables en matière de réclamation

b) Les actes de violence isolés ou sporadiques commis par des personnes au cours d'une manifestation ne peuvent que rarement justifier la dispersion d'une manifestation ;

c) Les responsables de l'application des lois devraient être tenus de communiquer et d'expliquer clairement les ordres de dispersion afin d'obtenir, dans toute la mesure du possible, la compréhension et le respect des protestataires ;

d) les manifestants doivent avoir suffisamment de temps pour se disperser avant de pouvoir recourir à des moyens coercitifs.

e) Les autorités doivent s'assurer que les manifestants non-violents et les passants pris au piège du fait de la stratégie d'intervention, ainsi que les personnes vulnérables ou en détresse, peuvent partir sans préjudice à leur personne.

f) Les forces de l'ordre ne peuvent recourir à la force contre des manifestants que dans des circonstances exceptionnelles : elle ne devrait être utilisée que contre des manifestants violents, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace de violence. Le recours à la force ne sera jugé nécessaire que lorsque tous les autres moyens de désescalade et de prévention de nouvelles violences auront été épuisés.

g) Les forces de l'ordre devraient disposer d'une gamme d'équipements les moins meurtriers permettant un recours différencié à la force dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et permettant de limiter au maximum les préjudices et les préjudices subis. En particulier, l'utilisation de dispositifs produisant un effet aveugle et une grande possibilité de causer un préjudice ne peut être utilisée que dans des situations de violence généralisée dans le but de disperser une foule, et uniquement lorsque tous les autres moyens de contenir la violence ont échoué. Les dispositifs avec un effet aveugle ne peuvent être utilisés que lorsque les manifestants et les autres ont été avertis que ces dispositifs seront utilisés et qu'ils ont eu la possibilité de se disperser.

Nul ne devrait être privé arbitrairement de sa liberté, sauf pour des motifs et selon des procédures établies par la loi, fondées sur une suspicion raisonnable que la personne a commis une infraction ou lorsqu'il est nécessaire d'empêcher leur perpétration ou leur fuite après l'ayant fait, sans recourir à un recours excessif à la force. Dans le cadre de manifestations :

- a) Il ne devrait y avoir aucune utilisation massive des pouvoirs d'arrêt et de recherche ; toute utilisation de pouvoirs d'arrêt et de fouille ainsi que les arrestations et détentions de manifestants doivent être individualisées et fondées sur des faits particuliers ;
- b) Dans les cas où un certain nombre de personnes sont arrêtées en raison de leur conduite illégale lors d'une manifestation, les agents de la force publique devraient veiller à ce que les individus arrêtés s'étaient livrés à une activité illégale ;
- c) La participation à une manifestation ne doit jamais constituer à elle seule le fondement d'une accusation d'ordre pénale ou du soupçon d'implication dans une activité criminelle. Toute arrestation préventive doit reposer sur un soupçon raisonnable qu'une infraction pénale est prévue ou est en cours d'exécution
- d) Les autorités judiciaires devraient considérer le caractère expressif du comportement comme une circonstance atténuante lors de l'application de sanctions.
- f) Pour déterminer la proportionnalité et la nécessité des restrictions, les autorités judiciaires devraient procéder à une évaluation de l'intérêt public en tenant compte de :
- L'importance de faire respecter l'exercice des droits fondamentaux et de préserver la capacité des individus de jouir de leur droit de manifester ;
 - La manière non violente de la conduite expressive ;
 - Le niveau de perturbation de la conduite expressive ;
 - Le type d'entité ciblée ;
 - Le préjudice réel causé,
- g) Les autorités devraient, dans la mesure du possible, autoriser et faciliter activement le compte rendu et la surveillance indépendante des manifestations par tous les médias et tous les observateurs indépendants, sans imposer de restrictions excessives à leurs activités et sans entrave officielle. Les journalistes et les observateurs indépendants devraient s'identifier clairement en tant que tels, tandis que les méthodes d'identification devraient être appliquées de manière large et sans discrimination (y compris sur les éléments des forces de l'ordre). Les journalistes et les observateurs indépendants doivent rendre compte avec exactitude des événements conformément aux normes éthiques en matière de journalisme et aux normes en matière de surveillance des manifestations
- h) Les organisateurs de manifestations devraient, dans la mesure du possible, établir des relations de coopération et de partenariat avec les autorités compétentes et les responsables de l'application des lois lors de la planification du déroulement des manifestations. Dans les cas où des espaces publics doivent être réservés ou si un nombre important est attendu, les organisateurs doivent se conformer aux procédures de notification volontaire.
- Sur une base volontaire, les organisateurs et les manifestants devraient désigner des « interlocuteurs » avec lesquelles les autorités peuvent se mettre en contact afin de faciliter les manifestations et déployer des agents clairement identifiables pour faciliter la tenue de ces manifestations et garantir le respect des restrictions imposées légalement.

B) Protestations d'al Hoceima & les libertés d'expression et de réunion

Quelques données collectées lors des procès

814 manifestations dont 340 ont nécessité un encadrement spécifique.

60 manifestations dispersées c'est-à-dire moins de 10% du total

902 membres des forces de l'ordre blessés : 178 des forces auxiliaires, 120 de la Gendarmerie et 604 de la DGSN

500 blessés physiques parmi les forces de l'ordre

Le nombre de civils blessés n'a pas pu être vérifié par nos différentes sources. Le CNDH l'estime à quelques dizaines

111 membres de l'ordre ont des séquelles mentales dont 34 d'ordre psychiatrique

Durée maximale d'Incapacité Temporaire Totale est de 760 jours

Nombre de personnes arrêtées : presque 400 dont 129 mineurs (45 détenus)

Nombre de personnes incarcérées à ce jour : 55

Moyens utilisés par les forces de l'ordre : boucliers de protection, Tonfas d'intervention, bombes lacrymogènes, canons à eau

Coût des dégâts matériels du côté de la DGSN estimé à 25 millions dhs

Coût des dégâts matériels du côté de la gendarmerie estimé à plus de 4 millions dhs

Coût des dégâts matériels du côté des forces auxiliaires estimé à plus de 1160000dh

En application des éléments théoriques que nous avons succinctement exposé, et à partir des informations dont dispose le CNDH, recoupées à partir des observations sur place, des vidéos sur les réseaux sociaux, des témoignages des détenus, des familles et des forces de l'ordre, le CNDH constate que le déroulement des protestations d'al Hoceima se caractérisa par une évolutivité des aspects de violence, laquelle de l'incitation à la haine et à violence se déploya graduellement en émeutes avérées au fil des mois.

Ainsi, concernant les libertés de réunion et d'expression l'on peut noter :

I) L'exercice et les limites à la liberté de réunion n'ont pas été respectés

- Sur les 814 réunions ou rassemblements que connu Al Hoceima, et 12 mois durant, 40% des protestations ont nécessité un encadrement spécifique de la part des forces de l'ordre. Aucune des 814 protestations n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part des organisateurs, bien que la majorité aient été planifiées et non spontanées.
- **8% seulement des protestations ont nécessité l'usage de la force. Les motifs de dispersion forcée relevaient de préoccupations quant à l'ordre public, la sécurité physique des personnes et le droit à la circulation.**
- Le premier épisode d'accrochage entre forces de l'ordre et protestataires remonte au 5 janvier 2017. Lors de cet épisode, en marge de la manifestation qui s'était tenue sur la place publique et qui avait fini par être dissoute sans heurts, des agents provocateurs ont procédé à des jets de pierres à l'encontre des forces de l'ordre dans les ruelles avoisinantes.
- Selon les témoignages recueillis par quelques ONGs, les forces de l'ordre ont utilisé excessivement de la force lors de ces heurts, faisant de nombreux blessés parmi ceux présents, et procédé à l'arrestation de plusieurs dizaines de personnes avant de les relâcher.
- Les forces de l'ordre, de leur côté, nient l'utilisation de tout outil de dispersion et réfutent avoir effectué une quelconque arrestation.
- Un pareil épisode se produit les 5 et 6 février 2017, lors duquel quelques centaines de manifestants refusèrent de se disperser au mépris des sommations des forces de l'ordre. S'ensuivirent actes de vandalisme et de violence (jets des pierres) à l'encontre de ces derniers ; violences qui se propagèrent à Boukidaren aux environs d'Al Hoceima, et donnèrent lieu à des courses-poursuites entre policiers et manifestants pendant des heures.
- Le CNDH n'a pas pu vérifier les allégations selon lesquelles il y'a eu un usage excessif de la force et le recours à des arrestations à cette date. D'après les informations dont il dispose, il n'y a pas eu utilisation de moyens d'intervention ni d'usage de force par les policiers et aucune arrestation n'a été réalisée, ni au moment des faits ni par la suite.⁵⁴
- Le bilan dans la journée du 6 février s'élevait à 54 blessés parmi les policiers.

⁵⁴ Voir vidéo dans laquelle on peut voir des individus jetant des pierres en direction de policiers : <https://youtu.be/w3YAXKgmDE>

- A partir de cette date et jusqu'à fin mars 2017, une vingtaine de protestations se succédèrent sans accrochage- mis à part les actes de « hooliganisme » en marge du match de foot du 3 mars.
- Le 26 mars 2017⁵⁵, une centaine de personnes, dont des lycéens, essayèrent de marcher vers la ville d'Al Hoceima au départ de Boukidaren en empruntant la route nationale. Vu le risque élevé de trouble à la circulation et de mise en danger de la sécurité des routiers, les autorités tentèrent, en vain, de confiner les manifestants puis de les disperser ; ce qui provoqua leurs représailles : jets de pierre, insultes... Quelques heures plus tard, de nombreux éléments encagoulés se dirigèrent vers le lieu de logement des forces de l'ordre et mirent feu aux voitures et camions stationnés à côté du logement ainsi qu'à l'immeuble d'habitation où se trouvaient des éléments des forces de l'ordre.
- Ces derniers, pris au piège, ont alors été obligés de se jeter du toit de l'immeuble en feu, et n'ont pu être évacués que par les voisins. Les émeutiers ayant d'abord empêché l'arrivée des secours en érigeant des barricades face à l'ambulance, ont procédé à jeter des pierres en direction des éléments des forces de l'ordre qui tentaient d'accéder à la zone afin de secourir leurs collègues. Le soir, les mêmes individus se dirigèrent vers le poste de police de Imzouren et entreprirent de le caillasser, jusqu'au matin du 27 mars 2017, tentant d'y faire effraction (voir paragraphes chronologies et témoignages)
- A la suite de ces émeutes, qui firent une cinquantaine de blessés parmi les forces de l'ordre, 14 personnes furent arrêtées sur ordre du parquet. Les témoignages entendus lors du procès rapportent comment progressèrent les événements, de l'incitation à la violence jusqu'à la mise en feu effective de l'habitation⁵⁶.
- Ces émeutes, qui peuvent non seulement être qualifiées d'usage illégal de la force contre des agents d'autorité, constituant le délit de rébellion, constituent une atteinte directe et grave au droit à la vie et à l'intégrité physique des (83) personnes ciblées.

⁵⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=5M7ewhnQfpE> et

<https://www.youtube.com/watch?v=MMKM4wKvZVw&feature=youtu.be>

⁵⁶ Lors du procès, et dans le Procès Verbal dont le CNDH détient copie, nous avons enregistré le témoignage du citoyen (H.B.) présent lors de la manifestation initiale ayant déclaré que lorsque les protestataires étaient en route vers Al Hoceima, usant des jets de pierre contre les forces de l'ordre pour se frayer un chemin, Nasser Zefzafi leur ordonna de rebrousser chemin et de prendre d'assaut l'habitation des forces de l'ordre, en proférant un discours d'incitation contre « le Makhzen, ennemi, incapable de faire quoi que ce soit... ».

- A partir de l'observation des témoignages devant le juge, et du procès-verbal dont détient copie le CNDH, le Monsieur H.B. présent lors de la manifestation initiale a déclaré qu'alors que les protestataires essayaient de se frayer une route vers al Hoceima à l'aide de jets de pierre, N.Z. les a interpellé, leur ordonnant de rebrousser chemin et de prendre d'assaut le « Makhzen ennemi, incapable de faire quoi que ce soit ». Ce même témoin déclare qu'il s'est alors rendu pour prévenir les forces de l'ordre de l'attaque imminente contre le bâtiment qui leur servait d'habitation.
- Tout le long des mois d'avril et de mai, plusieurs protestations ont pris place dans la ville d'al Hoceima et environs, notamment celle des casseroles, ou celle en réponse au communiqué de la majorité gouvernementale accusant les manifestants de séparatisme.
- Le 21 avril 2017, un rassemblement a été organisé devant le conseil municipal de Ouled Amghar. Les informations que détient le CNDH (rapportées entre autres par 3 citoyens présents W.B. K.M. et Y.S.) font état d'un attroupement de plus d'une centaine de personnes, certaines portant des armes blanches, qui auraient sommés, sous la menace, les passants de se joindre à leur rassemblement les traitant de « traîtres » ; causant ainsi une atmosphère d'insécurité et de peur parmi les citoyens. Ceux qui désiraient le faire, mais en portant le drapeau marocain ont été attaqués par les protestataires armés.
- Le CNDH a reçu, également, plusieurs informations concernant des menaces proférées à l'encontre des citoyens et leurs proches, traités de « ayacha », qui se refusaient de participer aux manifestations ou qui voulaient le faire en portant le drapeau marocain ou de commerçants, refusant de boycotter les activités « du Makhzen ». Certains des citoyens concernés ont déposé plainte.
- Le CNDH ne peut que condamner l'attitude discriminatoire et hostile ainsi que les actes violences commises à l'encontre de certains manifestants et citoyens ne partageant pas l'opinion des protestataires. Il est évident que de tels actes constituent une violation grave au droit d'opinion, d'expression, de réunion, de sécurité et de circulation des citoyens. Ce type de discours et comportement faisant craindre n'importe quelle personne sensée (voir partie théorique) pour sa sécurité personnelle ne relève d'aucune liberté.
- Les autorités n'ont donc pas insuffisamment protégés les citoyens contre les manifestants violents.

- Le CNDH insiste, de même, sur le fait que toute réunion prenant place sur la route publique doit de préférence être au préalable déclarée compte-tenu des troubles au trafic et de l'inconvenance aux citoyens qu'elles peuvent causer.
- Pendant le mois suivant ces événements, le CNDH n'a enregistré aucun incident lors des manifestations, et ce jusqu'au 26 mai 2017, jour où N.Z. a élu d'interrompre le prêche du Vendredi (voir encadré atteinte à la liberté de culte).
- Pour le CNDH, outre l'irruption violente et les propos diffamatoires de N.Z. dans la mosquée, le discours d'incitation qu'il a proféré sur le toit de sa maison après avoir résisté farouchement à l'arrestation et s'être soustrait aux emprises de la police constituée, pour le CNDH, un cas d'école (voir encadré incitation à l'émeute plus bas) et nous y reviendrons longuement. Par ailleurs, le CNDH rappelle qu'opposer une résistance à toute arrestation ne peut être justifié dans un Etat de droit, quelles qu'en soient les circonstances.
- L'arrestation de N.Z. quelques jours plus tard après son évasion, marqua un tournant dans les protestations. En effet, dès le lendemain de l'arrestation, et jusqu'au mois d'Octobre 2017, la majorité (80%) des protestations ont dégénéré sur la violence, le nombre de blessés, de part et d'autre, ne cessant de grimper. C'est aussi sur cette période que la plupart des arrestations eurent lieu, bien qu'elles n'aient pas été systématiques chaque fois qu'il y'avait des heurts ; plusieurs des personnes arrêtées ont remis en liberté et les mineurs remis à leurs parents.
- Si certaines de sommations avaient la chance d'aboutir auparavant, la probabilité que ce soit le cas sur cette période devint de plus en plus faible, et les avertissements des forces de l'ordre quant à l'utilisation de la force, s'il n'y avait pas dispersion, sonnait le début des violences plutôt que la fin des accrochages.
- Il est à noter que la communication entre forces de l'ordre et protestataires était, tout au long des 12 mois des protestations, déplorable. Le CNDH rappelle que les organisateurs de tout rassemblement sont tenus⁵⁷, dans la mesure du possible, d'entretenir des relations de coopération et de partenariat avec les autorités compétentes, notamment par la désignation d'un interlocuteur spécifique. Aurait-il eu une meilleure communication entre les deux parties et une concertation mutuelle, notamment concernant les préoccupations d'atteinte à l'ordre public, plusieurs dispersions auraient été évitées.
- Le CNDH estime que la radicalisation violente du mouvement de protestation fut accueillie de la part des autorités par une utilisation croissante de la force. Cette dernière, quand elle

⁵⁷ Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, UNDOC A/HRC/31/66

s'avérait nécessaire, pouvait être excessive, notamment lors de la dispersion des attroupements et des arrestations (voir para arrestations).

- Le principe de proportionnalité dans l'utilisation de la force ne fut donc pas toujours respecté, par exemple lors des protestations du 6 et 26 juin et 20 juillet 2017.
- D'après les informations dont dispose le CNDH, certaines arrestations ne concernaient pas seulement les agents provocateurs mais aussi des personnes n'ayant montré aucun signe de violence (lors de l'intervention du 5 juin par exemple).
- Bien que les protestataires pouvaient être violents, armés, et résistants- requérant l'usage de la force pour les mettre hors état de nuire, le CNDH estime qu'une fois la personne neutralisée, il n'y avait pas lieu d'en faire davantage usage. Un citoyen à terre ou menotté ne peut être considéré comme une menace, il n'y a donc pas lieu d'utiliser la force à son égard.
- Concernant les moyens utilisés, le CNDH note avec satisfaction qu'il n'y a pas eu d'utilisation d'armes létales lors des 12 mois de protestation qu'a connu Al Hoceima ; le seul cas de décès pourrait être qualifié de cas d'autodéfense (voir encadré Imad Laatabi). Par ailleurs, le CNDH n'a pas relevé de cas de non-assistance aux civils blessés ; qui ont été, évacués, quand cela s'avérait nécessaire, afin de recevoir les soins adéquats. L'utilisation des dispositifs à effet aveugle (bombes lacrymogènes et canons à eau) s'est faite, en général, de manière adéquate et toujours après information des individus présents et jamais en premier recours.
- Il est évident pour le CNDH que les instructions de neutralité et d'impassibilité dont ont fait objet les intervenants des forces de l'ordre, lors des protestations d'Al Hoceima n'ont pas toujours été respectées. Certes les conditions d'intervention des forces de l'ordre étaient parfois extrêmement difficiles ; certes certains membres ont dû subir des « maltraitances » de la part des protestataires, tels crachats, insultes, menaces (voir paragraphe mots de combat), certes le nombre de blessés parmi les forces de l'ordre est élevé, mais le CNDH tient à rappeler qu'il n'y a pas d'exception au devoir d'exemplarité auquel sont tenus **les membres des forces de l'ordre. Ceux-ci, vue la nature de leur fonction se doivent de répondre aux standards de professionnalisme les plus sévères.**
- L'insulte envers un émeutier ou la riposte physique et verbale, notamment quand elle de nature xénophobe (fils d'espagnols) sont inacceptables condamnables et contre-productifs, et il est hors de question, dans un Etat de droit, de faire substituer aux règles de l'ordre public ceux d'affrontements de rue.

Le CNDH est de l'avis, donc, qu'à plusieurs occasions à partir du mois de Juin 2017, l'usage de la force, n'était ni proportionnel ni ciblé et ne s'est pas cantonné au strict nécessaire afin de faire revenir l'ordre et neutraliser les éléments violents.

En outre, bien que seulement deux manifestations sur les 814 aient été officiellement interdites, le CNDH déplore le fait que sur la soixantaine de rassemblements dispersés, seulement quelques-uns ont fait l'objet de communication de la part des autorités.

Le CNDH ne détient aucune information quant à l'examen et l'évaluation de l'action des forces de l'ordre, lors des 12 mois de protestation qu'a connu Al Hoceima, les réponses du ministre de l'Intérieur aux questions des parlementaires étant limitées.

Il est impératif pour le CNDH que la gestion sécuritaire des protestations à Al Hoceima, et au Maroc en général, débouche sur l'élaboration de guidelines nationales d'intervention des forces de l'ordre, en accord avec les principes internationaux en la matière⁵⁸.

Enfin, le CNDH est alarmé par la nature préméditée de plusieurs épisodes de violences lors desquelles les protestataires étaient clairement préparés en prévoyance de heurts. Bien plus que le port de cagoules, le fait qu'une partie des protestataires étaient équipés d'armes blanches, notamment lors de leurs arrestations, est difficilement défendable. Et le nombre extrêmement élevé d'usage illégal de la violence à partir du mois de mai 2017 (80%) a eu pour effet d'altérer définitivement la nature des protestations que connût la province d'al Hoceima.

II) Les limites à la liberté d'expression n'ont pas été respectés

Jamais le CNDH s'est-il penché dans l'un de ses rapports sur le contenu spécifique de discours proférés par les citoyens marocains, notamment parce que cela importe peu, du moment que les limites que nous avons défini ne se voient pas transgressées. Néanmoins, lors des protestations d'al Hoceima, le CNDH a pu relever, à plusieurs occasions, certains types de discours non protégés par les garanties constitutionnelles et le droit international à la liberté d'expression, comme nous les avons définis dans ce qui précède.

Le CNDH a donc décidé de faire des contenus de ces discours une étude de cas afin d'illustrer par des exemples concrets⁵⁹ des concepts aussi complexes mais centraux que ceux de la liberté d'expression, dans l'espoir que soient éclairées les limites de celles-ci nécessaires dans une société démocratique où tous les droits de l'homme sont garantis.

⁵⁸ Voir recommandations du CNDH dans son mémorandum « Rassemblements publics Dahir n°1-58-377 », adressé au Chef du Gouvernement en Novembre 2015

⁵⁹ Le CNDH a décidé de s'en tenir aux propos prononcés par des détenus en cours d'incarcération

a- Exemples de discours protégés

Les protestations avaient pour objet deux grandes catégories de revendications. Avant tout, ce sont des slogans pour plus de « liberté, de dignité, et de justice sociale » qu'ont scandés les manifestants, en condamnant la corruption, le manque d'infrastructures sanitaires et éducatives, le chômage, la marginalisation et la cherté de la vie. Un second ordre de revendications relevant du domaine de l'identité et de la mémoire du Rif se développa de plus en plus au fil des rassemblements pour devenir parfois prédominant (voir paragraphe).

Comme nous l'avons longuement exposé, le droit international en matière de liberté d'expression est vaste et nuancé à la fois. La critique, même hostile et offensante pour certains, quand elle est proférée contre les responsables politiques reste constitutive du droit à l'expression. Dans l'affaire *Eon c. France*⁶⁰, la CEDH a estimé que « [...] dans le domaine du discours et du débat politique – dans lequel la liberté d'expression revêt la plus haute importance – ou des questions d'intérêt général.

Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance »

Il est admis que traiter le gouvernement⁶¹ et ses membres⁶² de différents adjectifs, les partis politiques « d'échoppes politiques⁶³ », les politiciens de « voleurs et de mécréants⁶⁴ » ou de « nains et de vendeurs de rêves⁶⁵ », les médias et les ONGs « d'associations mercenaires du pain⁶⁶ » font partie du discours protégé par le droit à l'expression, notamment parce qu'ils traitent de préoccupations d'intérêt général et dénoncent la corruption généralisée, le clientélisme et « l'incompétence gouvernementale ».

Par ailleurs, la critique des organes des forces de l'ordre en général, ou du système judiciaire, est permise, du moment qu'elle n'est pas ciblée contre une personne déterminée, car elle est de nature à traiter de sujets d'intérêt général, ou qu'elle porte sur un jugement de valeur et non sur des faits prouvables et donc potentiellement constitutive de propos diffamatoires.

Concernant les slogans de l'identité et de la mémoire, l'oxymore du Rif, à la fois « héros et victime » a feutré la majorité des discours, au cours desquels l'on n'a cessé de marteler comment « les sacrifices consentis par la population d'el Hoceima pour combattre le colonialisme » ainsi que les

⁶⁰ (Requête no 26118/10) voir aussi l'affaire *Antunes Emídio c. Portugal et Soares Gomes da Cruz c. Portugal* (requêtes n°75637/13 et 8114/14) et l'*AFFAIRE BIROL c. TURQUIE* (Requête no 44104/98)

"حكومة دون المستوى، حكومة لا ترقى إلى مستوى تطلع"⁶¹

"الصعلوك" "الكركوز" "كذابة ما عندناش فيهوم الثقة ربما كيخدوا القرقوبي أفضل حكومة"

63 "الدكاكين السياسية"

"رؤساء الجماعات و بيادقهم ومخيريهم إلى الجحيم إلى مزيلة التاريخ ملعونين"⁶⁴

65 "سحقا سحقا للأقزام لمروجي الأوهام"

66 "لا ثقة في الجمعيات الارتزاقية أو الخيزية"

violations graves dont elle a été victime, faisaient de cette population un groupe de particulièrement habilité à exercer ses droits⁶⁷.

En effet, le fait d'utiliser la mémoire et l'identité à des fins de revendications n'est pas un phénomène nouveau, ni au Maroc ni dans le monde, mais un phénomène devenu presque naturel ; nourrissant l'expression personnelle et subjective des citoyens et leur perception.

En revanche, l'utilisation de la mémoire à des fins d'agitation et d'attisement et non plus seulement dans le cadre de revendication, au-delà de considérations démagogiques, constitue un phénomène nouveau au Maroc⁶⁸. En voici quelques exemples :

« Défendez votre région comme l'a fait Moulay Mouhanad Abdelkrim et ne laissez aucun être pourri venir y mettre les pieds »

"حضورنا معكم سكيون فرض عين وإلزامي، دافعوا على منطقتكم كما دافع عنها الصنديد مولاي محند ولا تدعوا أي معفن يأتي هنا ويتصرف هنا..."

« ... essaient de salir la réputation des rifains, leurs nobles maîtres, fils des glorieux guerriers et à leur tête Moulay Mouhanad Abdelkrim El Khattabi»

تشويه سمعة أسيادهم الشرفاء أبناء الصناديد المجاهدين وعلى رأسهم الصنديد مولاي موحد عبد الكريم الخطابي"

« Nous nous rebellerons, nous mènerons une rébellion qui sera pire que celles de 58 et 59 ou la rébellion de 84 ou pire que les autres rebellions »

"سننتفض، سنقوم بانتفاضة ستكون أكثر من انتفاضة 58 و59 أو انتفاضة 84 أو أكثر من الانتفاضات الأخرى"

Comme nous l'avons mentionné, la radicalisation du mouvement de protestations devînt de plus en plus palpable au fil des mois. Bien avant la radicalisation « physique », à savoir la multiplication d'émeute de de heurts violents, il est à de noter une radicalisation « verbale », évidente dès la fin du mois de mars 2017, à travers les slogans scandés par les manifestants, lesquels concernèrent moins les revendications socio-économiques, mais dénoncèrent plutôt la « présence » des forces de l'ordre, perçues comme une menace « étrangère et malveillante venue commettre les pires crimes⁶⁹ » qu'il faut rejeter et contre laquelle il faut se défendre.

⁶⁷ فإذا ارتكب الجرائم فليقوموا بالإنصاف والمصالحة بشكل عام ليستفيد جميع السكان و هنا (ميخور) ا غتصبت جدته و أمه من طرف الرعاع و القوات الردعية 1958 و 1959 و 1984"

⁶⁸ Pour une analyse du phénomène comparable en Europe, se référer à : Soroka, George, and Félix Krawatzek.

"Nationalism, Democracy, and Memory Laws." *Journal of Democracy* 30, no. 2 (2019): 157–71.

⁶⁹ Dans une rhétorique classique de déshumanisation/méta-déshumanisation et de « motive attribution asymmetry ». Se référer à : Waytz, Adam, et al. "Motive Attribution Asymmetry for Love vs. Hate Drives Intractable Conflict." *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, National Academy of Sciences, 4 Nov. 2014, www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/25331879 & Kteily, N., Hodson, G., & Bruneau, E. (2016) They see us as less than human: Metadehumanization predicts intergroup conflict via reciprocal dehumanization. *Journal of Personality and Social Psychology*, 110(3), 343–370. <https://doi.org/10.1037/pspa0000044>

Ainsi émergea un « discours dangereux⁷⁰ » dans le sens où il a « le potentiel d'influencer les gens à accepter, à encourager et à commettre des actes violents contre un groupe ciblé » contre les « traîtres » (الخونة / العياشة) ; s'appuyant sur les stigmates de l'histoire et peignant une image « diabolique de l'ennemi ». Le « mythe de la militarisation » s'inscrit dans cette lignée (voir paragraphe dahir). En témoignent les expressions suivantes :

“Pour qu'ils comprennent, vous les organes de l'oppression vous êtes menacés. On vous dit que votre présence ici est suspecte, une présence que menace votre vie, pas de notre part mais de la part de l'état makhzénien et à sa tête le ministère de l'Intérieur qui parie avec votre vie et qui veut vous tuer et qui veut mette un terme à votre vie pour regagner en légitimité (en évoquant l'incendie de l'habitation policière) Pourquoi ? Nous mettons en garde et le déclarons en toute franchise, le ministère de l'Intérieur à l'intention d'assassiner les citoyens”

باش يفهموها راكم نتوما الأجهزة القمعية راكم مهددين، نقولو لكم أن تواجدكم هنا تواجد مشبوه، و تواجد يهدد حياتكم ليس من عندنا بقدر ما هو من عند الدولة المخزنية وعلى رأسها وزارة الداخلية التي تغامر بحياتكم و أرادت أن تقتلكم، و أرادت أن تنهي حياتكم لكي تكسب الشرعية، فلماذا؟ نحن نحذر ونقولها بكل صراحة وزارة الداخلية تسير إلى قتل المواطنين”.

«Ô rifains ! L'Etat Marocain vous déteste ! et nous ne sommes pas honorés de reconnaître un état makhzénien qui nous opprime »

“الدولة المخزنية تكرهكم أيها الريفيون ونحن لا يشرفنا أن نعترف بدولة مخزنية تقمعنا”

« Les organes odieux et oppressifs occupent l'espace public et les cours publiques pour terroriser les citoyens »

“الأجهزة القمعية الوحشية تحتل الملك العام والساحات العمومية لترهب المواطنين”

« Ils veulent mettre le Rif à genoux. Ils veulent que les manchots du Golfe viennent violer nos femmes et nos enfants »

“يريدون للريف أن يركعوه يريدون من الريف أن تأتي بطاريق الخليج وتغتصب نساتنا وتغتصب أطفالنا”

« Ils ont noyé le rif avec la militarisation pour faire entrer la terreur »

“أغرقوا الريف بالعسكرة من أجل إدخال الرعب”

« Ce gang qui est venu à Al Hoceima est venu pour détruire la région »

هاتھ العصابة التي حلت بمدينة الحسيمة، حلت من أجل تدمير البلاد

« Ils veulent faire entrer la région du Rif dans un borbier de sang »

“يريدون أن يدخلوا الريف في مستنقع من الدماء”

« L'état makhzenien refuse le Rif et le régime déteste la région du Rif »

“الدولة المخزنية ترفض الريف والنظام يكره منطقة الريف”

⁷⁰ Voir Rachel Hillary Brown, *Defusing Hate: A Strategic Communication Guide to Counteract Dangerous Speech* (2016)

« Quand l'investisseur vient à Al Hoceima pour investir dans la région, l'état lui fait obstacle comme le diable et lui expose le dahir (de la militarisation) selon lequel la région est une région militaire, ce qui a pour résultat de faire fuir l'investisseur »

"المستثمر عندما يأتي إلى مدينة الحسيمة من أجل الاستثمار في المنطقة. تقف الدولة كعقبة ضده مثل " الشيطان"، ويعرضون عليه ظهيرا يشير إلى كون المنطقة منطقة عسكرية، مما يجعل المستثمر يعدل عن فكرته و يبتعد"

« Les échoppes politiques pillent et mangent comme des serpents, plusieurs dossiers ont été gérés par le makhzen comme Daech la terroriste, donc l'état ne croit qu'en la violence, les assassinats et la mort »

"الدكاكين السياسية تنهب وتأكل كالثعبان، الكثير من الملفات تعامل معها المخزن كما تتعامل داعش الإرهابية، إذن الدولة عدمية تؤمن بالعنف والاعتقالات والموت"

« Nous ne sommes pas en guerre avec l'extérieur pour porter le drapeau marocain. Nous avons une bataille et un dossier des droits de l'homme. Cet Etat a violé nos femmes, a kidnappé nos enfants et les a torturé, et après vous nous demandez de porter ce drapeau, pourquoi ?»

"لسنا في حرب مع دولة أخرى لحمل راية المغرب، نحن لدينا معركة وملف حقوقي هذه الدولة اغتصبت نساءنا، اختطفت أبنائنا، وعذبوهم ثم تطلبون منا حمل العلم لماذا نحمله"

b- Exemples de discours non protégés

i) L'incitation à la haine et à la violence :

Cependant le CNDH rappelle que tout discours d'incitation à la violence, à la haine, au racisme et à la discrimination n'est nullement protégé, comme ne peut l'être tout propos portant atteinte à « *la réputation d'autrui*⁷¹ ». La tenue de ce type de discours, loin de constituer une liberté, représente une atteinte flagrante aux principes que toute société démocratique se doit de protéger et promouvoir. Dans le cas des protestations d'al Hoceima, de pareils cas de figures ont été relevés à plusieurs reprises :

« Je jure au nom de Dieu, si vous n'accédez pas à vos revendications, nous suivrons l'exemple de nos ancêtres, et notre sang sera versé sur cette terre pure »

"ولله وقسما بالله وقسما برب العزة أن لم تحققوا ملفنا الحقوقي يا ما سوف نتبع أجدادنا وستراق دماءنا على هذه الأرض الزكية الطاهرة"

« Nous sommes capables de nous unir et de mettre la main dans la main pour les chasser définitivement de notre terre, et ils ne resteront pas sur notre terre, ils doivent émigrer, c'est pour cela que nous devons mettre la main dans la main et nous unir afin de sortir vaincre dans cette bataille... libérer notre terre de ce gang injuste et criminel »

⁷¹ Article 19 du PIDCP

"إننا قادرين ان اتحدنا ووضعنا يد في يد على طردهم نهائيا من أرضنا و لن يبقوا في أرضنا عليهم الهجرة، لهذا علينا وضع اليد في اليد و الاتحاد لكي نتنصر في هذه المعركة ... نحرر أرضنا من هذه العصابة الظالمة المجرمة"

« Voulez-vous qu'on porte les bazookas pour les libérer ? Nous ne les laisserons pas tomber »
"أتريدوننا أن نحمل البازوكات و نحررهم من السجن. نحن لن نفرط فيهم"

« Il faut se venger des organes répressifs, dictatoriaux et monstrueux en commettant tous leurs crimes dans la région »
" يجب الرد على الأجهزة القمعية الديكتاتورية الوحشية بممارسة كل جرائمها بالمنطقة "

« Il y'a une seule bataille et un seul ennemi, c'est le makhzen... s'il continue l'occupation, je jure sur Dieu et sur la Mecque qu'ils ne rentreront pas chez eux, même au prix de leurs vies »
"إن استمر في الحصار، أقسم برب العزة ورب الكعبة بأن لن يدخلوا إلى منازلهم ولو على حساب حياتهم"

« Nous vous disons que la prochaine bataille sera avec vous. Nous liquiderons les traîtres de l'intérieur avant ceux de l'extérieur »
"... نقول لهم أن المعركة القادمة ستكون معكم، سنصفي خونة الدار قبل خونة الخارج »

« Nous sommes prêts à sacrifier notre sang... nous réfléchirons avec calme et frapperons avec le feu »
"إننا مستعدون للتضحية بدمائنا... سنفكر بهدوء ونضرب بالنار"

« Nous nous apprêtons à mener des batailles de libération... libérer nos terres de ce gang injuste et criminel »
"نحن مقبلون على معارك التحرير... نحرر أرضنا من هذه العصابة الظالمة المجرمة"

« Le ministre de l'intérieur s'est réuni avec les élus pour ériger des projets aux conséquences néfastes dans l'avenir, peut-être que les choses le mèneront jusqu'au meurtre »
"واجتمع مع المنتخبين من أجل إحداث مشاريع سيئة مستقبلا، ربما سصنل به الأمور إلى مسألة القتل"

« Nous ne sommes pas marocains, et ce n'est pas moi qui le dit, ni ma mère, c'est notre ancêtre Moulay Mouhanad qui l'a dit. Nous ne sommes pas marocains et nous ne le serons jamais. Je dis à l'état que, si dans la région il y'a 20% de personnes qui se disent non-marocain, ils deviendront 80% si l'état ne répons pas à nos demandes. Je jure que leurs tombes seront ici. Nous sommes personnellement prêts à mourir pour cette région, je suis prêt 100% à mourir en martyr. Si l'état ne révisé pas sa politique envers la région, il peut être sûr que les choses dégénéreront. Nous sommes les fils de Khattabi, nous sommes prêts à mourir, nous ne sommes pas des lâches. »

"نحن لسنا مغاربة. هذه المقولة لن أقولها أنا أو أمي. بل قالها جدنا مولاي محند، نحن لسنا مغاربة وأبدا أن نكون مغاربة، نقول لهذا النظام إن كان في هذه المنطقة 100 ومنها 20 يقولون لسنا مغاربة. انه إذا استمر في سياسة التجاهل لمطالب الحراك الشعبي أن يكون على يقين أنه كانوا 20 في مائة سيصبحون 80 في مائة أقسم انه ستكون لهم مقابرهم هنا. مستعد أنا شخصيا أن أموت على هذه المنطقة، مستعد للشهادة عن هذه 100/100، أقول للنظام إذا لم يراجع السياسة التي يتعامل

بها مع هذه المنطقة. أن يكون على يقين أن هذا الأمر سيخرج عن السيطرة نحن أبناء عبد الكريم الخطابي مستعدون أن نموت ولسنا جبناء"

« Nous n'avons pas peur de la mort on le dit et on le répète ». "ولا نخشى الموت هذا المبدأ نقوله ونكرره"

« Je dis à l'état colonisateur, sois convaincu que des jours noirs t'attendent, je suis sûr que tout le monde porte un bâton. Nous ne voulons pas de violence, mais nous n'avons pas peur de la violence. Et comme je l'ai dit auparavant, l'affrontement précédent ne sera pas le dernier ». " أقول لهذه الدولة الاستعمار الجديد تأكد بأنه أتيتك يوم اسود، إنني متأكد من هذا الأمر الكل يحمل عصة نحن لا نسعى إلى العنف، ولكن لا نخاف من العنف، وكما قلت سابقا إن المواجهة السابقة ليست هي الأخيرة "

« Nous vous affronterons tant que nous sommes là. Il est vrai que nous disons pacifisme (silmiya) mais que l'état soit convaincu, que nous vous affronterons tant que nous sommes là seuls, nous serons des enfants de pierres (référence aux enfants palestiniens luttant contre l'occupation israélienne), si nous y sommes poussés par l'état, je vous jure que nous deviendrons des enfants de pierres »

"سنواجه كما نحن موجودين ، صحيح نقول سلمية لكن يكون النظام على يقين أننا سنواجهه كما نحن موجودين عزل ، سنكون أطفال الحجارة . إذا جرتنا النظام، أقسم بالله سنكون من أطفال الحجارة"

Encadré 4 : N. Zefzafi sur son toit ou le live d'une incitation à l'émeute :

Le CNDH a enregistré plusieurs cas de violences que NZ du mouvement de protestation est rapporté avoir provoqué, comme le cas des violences contre civils du 21 avril 2017 (témoins W.B. , K.M. et Y.S.) ou de l'incendie de l'habitation de police en date du 26 mars 2017 qui a fait l'objet d'une dénonciation de la part d'un témoin (H.B.) s'étant rendu à la police⁷².

Cependant, il est rare que l'on puisse suivre en direct la progression des événements de l'incitation à l'action violence comme dans le cas des événements en date du 26 mai 2017. Le CNDH a donc jugé nécessaire de revenir sur ce cas.

Le discours que prononça N Z, ce jour, avant de fuir de l'emprise de la police une deuxième fois, constitue un rare exemple d'incitation à la violence ayant donné lieu à une véritable émeute relayée en live par les réseaux sociaux⁷³. En effet, le concerné, sous mandat d'arrêt pour l'interruption du prêche à la mosquée, et ayant élu de ne pas se rendre⁷⁴, commença d'abord son discours en dénonçant la militarisation de la région, en insistant sur le fait que le « Hirak devrait garder son caractère pacifique » avant de s'attaquer au ministre de l'intérieur et aux « forces de l'oppression » puis d'annoncer que son arrestation était une victoire, qu'il allait entamer en prison une grève de la faim et de l'eau et enfin de prononcer la chahada pour mourir en martyr (la foule répondant « allah akhbar »). A ce moment, commencèrent les jets de pierre contre les forces de l'ordre, lesquels

⁷² Le CNDH a pu vérifier le Procès-Verbal du témoignage du témoin H.B. et enregistré son témoignage lors du procès.

⁷³ <https://www.youtube.com/watch?v=C6dlrVwgKiU&t=>

⁷⁴ Voir vidéo fuite https://www.youtube.com/watch?v=tkzydl_gi4

étaient clairement non provoqués. Le bilan de ces heurts à 22 arrestations et plusieurs dizaines de blessés, dont trois graves parmi les forces de l'ordre. (Voir para témoignage)
 Le CNDH estime que les propos entonnés par NZ devant une foule clairement agitée constitue un des exemples de « discours associé (embrigadé) d'action⁷⁵ » violente les plus flagrant de l'histoire contemporaine de notre Pays. Pour reprendre les mots du Juge Douglas : « Un discours est étroitement lié à une action quand il provoque une violence comme quand on crie "au feu" dans une salle pleine provoquant une émeute⁷⁶. Dans ce cas, le discours et l'action qui en découle constituent une entité indissociable et inséparable, l'une étant l'effet direct de l'autre⁷⁷.

ii) L'outrage contre les forces de l'ordre et les mots de combat (fighting words)

La critique des forces de l'ordre lorsqu'elle est légitime, est non seulement protégée par la liberté d'expression et la Constitution marocaine mais nécessaire dans toute société démocratique. Cependant, l'insulte et l'attaque personnelle envers un policier ou un fonctionnaire au cours de leurs fonctions ne le sont pas (voir partie théorique).

Le CNDH a, en effet, noté plusieurs cas d'attaques verbales, en plus des attaques physiques, envers les forces de l'ordre pouvant parfois aller aux mots de combat, vu leur caractère extrêmement blessant et la réaction violente qu'ils peuvent provoquer⁷⁸. Il va sans dire que de tels propos et comportements ne représentent nullement un « droit » compte tenu des préjudices et de l'humiliation qu'ils sont susceptibles de causer. De même, les réponses⁷⁹ proférés par les forces de l'ordre à l'encontre des protestataires, en réponse ou non aux provocations, constituent une faute condamnable et une exception injustifiable au devoir d'exemplarité auquel tout agent d'autorité est tenu.

Par ailleurs, le CNDH dénonce le caractère xénophobe de ces échanges, que ne peuvent que conduire à l'exacerbation de la violence de part et d'autre et qui n'ont aucun lieu d'être (voir paragraphe sur réseaux sociaux).

Encadré 5 : Le cas de l'officier I.B.C.

Pendant les protestations, le nom de l'officier de police I.B.C. a été plusieurs fois évoqués par les manifestants et la personne de I.B.C. plusieurs fois attaquées, allant jusqu'à l'appel à sa condamnation à mort. Par exemple, a été déclaré plusieurs fois que « le policier I. est un criminel

⁷⁵ Speech brigaded with action

⁷⁶ DeFunis v. Odegaard, 416 U.S. 312, 343 (1974) (Douglas, J., dissenting) ("Speech is closely brigaded with action when it triggers a fight, as shouting 'fire' in a crowded theater triggers a riot."

⁷⁷ Pittsburgh Press Co. v. Pittsburgh Comm'n on Human Relations, 413 U.S. 376, 398-99 (1973) (Douglas, J., dissenting) ("There comes a time, of course, when speech and action are so closely brigaded that they are really one."); voir aussi Parker v. Levy, 417 U.S. 733, 768 (1974) (Rehnquist, J., dissenting) ("A command is a speech brigaded with action . . .")

⁷⁸ "ولاد سواعدة" و "عربيان/ عربيوش" و "ولاد الإمارات" و "مخلفات السياحة الجنسية العروبية" و "العياشة المختنين" و "الشواد العبيد" و "كزارة" و "إرهابين" و "غتحرق الدين د يماك" و "الله ينعل الدين د يماك" "أبناء العاهرات" "ولاد السبنويل" و "الشواد" و "الزنادقة" و "أبناء الزنادقة" و "أبناء العاهرات" و «رباعة الأوباش»

extrémiste terroriste ignoble et mécréant qui a violé les femmes et a humilié et frappé et insulté » ou encore « le policier I est un véreux, un mécréant et un raciste qui a commis les actes les plus odieux contre les femmes. Il n'y a pas de pardon avec un oppresseur mécréant et raciste comme le policier I... on ne te laissera pas toucher nos femmes...on réalisera une campagne sauvage contre toi... ». Ces insultes et menaces furent repris par les manifestants présents qui répétaient le slogan : « I, espèce de mécréant et de lâche ... on ne peut t'humilier davantage

" الشرطي "ع" مجرم متطرف إرهابي خسيس خبيث مس عرض النساء وقام بالسب والضرب واحتقار" شن حملة شرسة ضده.

"حقوق إرهابي وخسيس وعنصري ومارس جميع الأفعال المشينة تجاه النساء، ليس هناك تسامح مع قمعي أو عنصري أو خبيث مثل ع.

" المجرم الإرهابي الخبيث الخسيس الذي يحمل جميع المواصفات القذحية التي تليق به المسمى ع. هذا المسمى ع. (ترديد شعارات من قبل المتجمهرين: ع. يا حقير عاقت بك الجماهير... ع. يا جبان ... لا تهان)".

"المسمى "ع." مجرم متطرف إرهابي خسيس خبيث مس عرض النساء وقام بالسب والضرب والاحتقار، وهو حقوق إرهابي وخسيس وعنصري ومارس جميع الأفعال المشينة تجاه النساء ولن نسمح لأي قمعي أو عنصري أو خبيث مثل ع. لمسهن".

Les informations que détient le CNDH indiquent qu'un des membres du mouvement de protestation était, bien avant, le début de celles-ci, en conflit avec le même officier de police dans le cadre d'une affaire judiciaire concernant son ex-épouse.

Le CNDH ne peut que condamner ces propos, non seulement diffamatoires et offensants mais aussi menaçants contre l'officier I.B.C., lesquels n'ont rien à voir avec de quelconques revendications ou demandes ; et insiste sur le fait que la campagne de dénigrement dont a fait l'objet l'officier I.B.C., constitue un acte répréhensible et condamnable, et non pas un exercice du droit à l'expression. Enfin, le CNDH tient à rappeler que la loi protège tout fonctionnaire lors de l'exercice de ses fonctions, (voir partie théorique) y compris dans le cadre de l'exercice du droit à l'expression et de manifestation

Pour le CNDH donc, les aspects de violence verbale ont, en quelques sortes, annoncé le recours à la violence illégale par les manifestants ; jusqu'à ce que, et à partir du mois de Juin 2017 la nature même du mouvement de protestation se transforma en violences aigües séparés par quelques réunions revendicatives.

Appendix : le discours de haine et de violence sur les réseaux sociaux

La radicalisation « verbale » que nous avons évoqué s'étendait même aux réseaux sociaux où l'appel à la mort, au génocide et les joutes verbales xénophobes n'ont cessé de se multiplier entre partisans et non partisans du mouvement de protestations.

En effet, le CNDH, inquiet par la prolifération des aspects de violences sur les réseaux sociaux, ainsi que la propagation sans précédent des fake news en relation avec les protestations d'Al Hoceima (voir para) a choisi de reproduire certains des propos les plus graves qu'il a pu recenser (sur facebook) :

- « Oui à la mise en feu des commissariats de police et des brigades et tous les foyers de prostitutions droit-de-l'homme en vengeance pour les âmes de mère Fatiha qu'elle repose en paix »
 " .. نعم لحرق دوائر الشرطة والقيادات و كل أكوار الدعارة الحقوقية انتقاما لروح قتيلتكم ميفتيحة رحمها الله."

- « Il faut les suivre (police) et les égorger pour en faire un exemple aux restes des fils de ... comme eux »

فيجب تتبعهم ونحرقهم كي يكونوا عبرة لباقي أولاد الزنى أمثالهم

- « L'extermination des soldats et de la police et de la gendarmerie de l'occupation marocaine, il faut verser leur sang car cela fait partie des efforts nécessaire » à la résistance et la libération de la terre rifaine de l'occupation marocaine »
 "إبادة جنود وشرطة ودرك الاحتلال المغربي بالريف عن بكرة أبيهم و اوراق دمهم يكون دائما من الأعمال المحدودة التي يتطلبها الكفاح من اجل تحرير الأرض الريفية من الاستعمار المغربي"

- « Il ne faut pas s'attendre à une vie décente sous la bannière de la colonisation. Nous ne sommes pas du tout marocains, comme l'anglais ne peut se considérer allemand. La présence du colon est illusoire et s'est dissipée face à la volonté des hommes. Le combat existentiel ne s'achèvera pas avant la victoire. C'est pour cela que je dis aux mercenaires traîtres de s'éloigner du rif avant qu'il ne soit trop tard, sinon vous serez les premiers visés. Cet avertissement sera le dernier »

لا يجب أن نحلم بعيش كريم تحت راية الاحتلال، لسنا مغاربة البتة كما لا يمكن للإنجليز أن يعتبروا أنفسهم ألمان. الاستعمار وهمي تلاشى أمام عزيمة الرجال. النضال المنبثق من الوجدان لا يتوقف حتى النصر. لذا أقول للمستترزقين الخونة مناضلو الحلقيات الجامعية لا يتعاد عن شأن الريف قبل قوات الأوان وإلا سنكون أول من سنبدأ بكم من أنذر فقد أعذر"

- « Le peuple rifain doit s'armer de machettes, de couteaux, de pierres et de cocktails molotov, pour se défendre et défendre son existence et résister contre l'occupation marocaine qui se dépêche de manière dense depuis une semaine dans un défilé imprudent et hystérique de la force »

" على الشعب الريفي ان يتسلح بالمناجل و السكاكين و الحجارة و قنابل مولوتوف للدفاع عن نفسه ووجوده و التصدي لتحركات جيش الاحتلال المغربي الذي يفد الى الريف بكثافة منذ اسبوع في استعراض ارعن وهستيريا للقوة..."

- « Je veux tuer un baltaji je le jure »

"بغيبيت نقتل شي بلطجي ولا بلطجية قسما بالله"

- « Tuer un traître (ayach) est-il halal ou pas ? le jihad n'est-il pas permis par Dieu ? »

"إن قتلوا عياشي أو عياشية حرام أم حلال، أليس الجهاد في سبيل الله حلال"

- « Mort aux séparatistes »

"الموت للانفصاليين"

- « Il faut les⁸⁰ taper avec des matraques jusqu'à ce qu'ils se calment »

"ندقوهم بالهراوة حتى يتسرحو"

- « Il faut empêcher les ennemis de la nation et ceux qui appellent au séparatisme »

"وئد أعداء الوطن والداعين إلى الانفصال"

⁸⁰ En parlant des manifestants ayant refusé d'hausser le drapeau marocain